



# Veille juridique et réglementaire

FEVRIER 2022 | E.V.A Tutelles

## *En bref*

### Les frais de gestion des PER et de l'assurance-vie plus transparents à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 :

A partir de cette date, les producteurs et distributeurs de plans d'épargne retraite ou de contrats d'assurance-vie devront en afficher les frais sur leur site internet, en respectant un tableau standard établi dans le cadre d'un accord commun.

Ce tableau présentera des informations par catégories identiques, afin que les souscripteurs puissent connaître et comparer les droits d'entrée, les frais annuels (en fonction du type de fonds et gestion...) et ponctuels (arbitrage, sortie, transfert vers un autre contrat).

Source : [service-public.fr](http://service-public.fr)

## *Dans ce numéro*

### P. 1

- ✓ Transparence des frais de gestion du PER et de l'assurance-vie

### P. 2

- ✓ Des référentiels d'activités et de compétences MJPM ambigus

### P. 3

- ✓ La limitation de l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire
- ✓ Rapport du Défenseur des droits sur la dématérialisation des services publics : peut (beaucoup) mieux faire

# Rejet du recours de la FNMJI et de la CNMJPM contre l'arrêté du 7 décembre 2021

Conseil d'Etat, Juge des référés, 07/02/2022, n°460373

Un arrêté du 7 décembre 2021 vient modifier l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales.

Cet arrêté porte sur les conditions d'agrément des organismes de formation.

Il contient deux annexes qui ont suscité un certain émoi auprès des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

**En effet, les annexes constituent des référentiels portant respectivement sur les activités et les compétences du MJPM.**

Le référentiel d'activités du MJPM identifie 6 fonctions :

- ↳ Accueil/Evaluation/Information/Adaptation
- ↳ Protection de la personne
- ↳ Protection des biens
- ↳ Intervention socio-budgétaire
- ↳ Veille juridique/Expertise/Formation
- ↳ Travail en réseau

Dans la fonction « Protection de la personne », deux items sont particulièrement surprenants :

- « [Le MJPM] assure l'épanouissement du majeur notamment en favorisant son autonomie : découvre le projet de vie de la personne et assiste ou supplée celle-ci dans l'accomplissement des actes relatifs à ce projet, favorise son intégration familiale, sociale, professionnelle »
- « [Le MJPM] assure la satisfaction des besoins quotidiens fondamentaux : besoins en nourriture et en vêtements, résout les problèmes concrets liés au maintien à domicile en coordonnant l'action d'intervenants spécialisés »

Face à ce qui ressemble à l'introduction de nouvelles obligations à la charge des MJPM, dans un arrêté portant uniquement sur les organismes de formation au Certificat national de compétences, donc de manière « clandestine » et ne reposant sur aucun fondement légal, la Fédération nationale des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs (FNMJI) et la Chambre nationale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (CNMJPM) ont saisi le juge des référés du Conseil d'Etat.

**Les fédérations souhaitaient la suspension de cet arrêté du 7 décembre dernier et soutenaient pour cela qu'il imposait de nouvelles obligations au regard desquelles les MJPM**

**étaient susceptibles de faire l'objet de contrôles des services de l'Etat.**

Elles avançaient également que le référentiel d'activité, méconnaît les dispositions applicables relatives aux attributions du MJPM. Pour ne citer que quelques éléments :

- ↳ Le référentiel prévoit une activité consistant à favoriser l'intégration familiale du majeur, en méconnaissance des droits reconnus à la personne protégée en application de l'article 459-2 du code civil (principe de liberté des relations personnelles)
- ↳ Le référentiel impose au MJPM de veiller au suivi médical de la personne protégée, en méconnaissance de l'article 459 du code civil (principe de liberté de choix en matière personnelle) et de l'article L1111-4 du code de la santé publique (en matière médicale, principe de recherche du consentement de la personne protégée, même en cas de mesure avec représentation relative à la personne)
- ↳ Le référentiel impose au MJPM d'assurer la satisfaction des besoins quotidiens fondamentaux de la personne protégée, en méconnaissance de l'alinéa 3 de l'article 459 du code civil (sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée).

Le recours de la FNMJI et de la CNMJPM porte également sur les éléments du référentiel de compétences, dont les termes iraient au-delà des compétences à acquérir au cours de la formation mais établiraient des critères d'évaluation des mandataires judiciaires en exercice.

**Le Conseil d'Etat rejette le recours** des deux fédérations et ne suspend donc pas l'arrêté du 7 décembre 2021.

**Il considère que l'arrêté contesté n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet d'affecter les contrôles dont font l'objet les MJPM au cours de leur activité ni de définir les obligations qui s'imposent à eux à ce titre.**

**Le Conseil d'Etat souligne que les termes de l'arrêté, en ce qu'il introduit des référentiels d'activité et de compétence, « sont de nature à créer une ambiguïté que l'on ne peut que regretter ».**

Néanmoins, et ce point ressort clairement de la décision du Conseil d'Etat, **les référentiels d'activités et de compétences du MJPM n'ont pour seule portée que celle de compléter les dispositions relatives à la formation au Certificat national de compétences. Ils ne doivent donc pas ajouter de nouvelles obligations à la charge des MJPM.**

Cependant, on ne peut que regretter la publication de ces référentiels, par un moyen détourné, qui risquent de brouiller aux yeux des tiers ce qui constitue l'essence et les missions des MJPM.

Source : <https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/>

## Limitation de l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire

Loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

La décision rendue par la Cour de cassation (Crim.14 avril 2021, n°20-80.135) dans l'affaire Sarah Halimi a provoqué une forte émotion (pour rappel, la cour avait considéré que « celui qui commet un acte sous l'emprise d'une bouffée délirante ayant aboli son discernement au moment des faits ne saurait être tenu pénalement responsable, quand bien même ce trouble psychique aurait été causé par une consommation régulière de stupéfiants »).

Quelques jours après cet arrêt, le président de la République annonçait souhaiter une loi excluant l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble psychique ou neuropsychique en cas de consommation de stupéfiants.

La loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 entend répondre à ces attentes.

Le législateur a choisi de conserver le principe instituant une cause d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental mais il lui apporte deux limites importantes en introduisant deux nouveaux articles 122-1-1 et 122-1-2.

L'article 122-1 du code pénal dispose que :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable [...] ».

### I. L'exclusion de l'irresponsabilité pénale en cas d'intoxication volontaire

Un nouvel article 122-1-1 est inséré dans le code pénal. Il dispose que « le premier alinéa de l'article 122-1 [exonération totale de responsabilité pénale] n'est pas applicable si l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission ».

4 conditions devront être remplies et prouvées pour exclure l'irresponsabilité pénale de l'agent :

- ↳ Une consommation de substances psychoactives : produits stupéfiants, alcool, certains médicaments
- ↳ Une consommation dans un « temps très voisin de l'action » : sans doute dans les minutes ou à la rigueur les heures précédant la commission des faits
- ↳ Une abolition temporaire du discernement ou du contrôle de ses actes : il faudra établir un lien de causalité entre la consommation de substances et l'abolition du discernement

- ↳ Une consommation volontaire des substances dans le but de commettre l'infraction : la preuve de l'intention de commettre une infraction grâce à la consommation des substances pourra s'avérer complexe.

Ainsi, ce texte ne pourrait trouver à s'appliquer qu'en de rares occasions.

### II. L'exclusion de la diminution de responsabilité pénale en cas d'intoxication volontaire

Un nouvel article 122-1-2 du code pénal dispose que « la diminution de peine prévue au second alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable en cas d'altération temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit lorsque cette altération résulte d'une consommation volontaire, de façon illicite ou manifestement excessive, de substances psychoactives ».

Les conditions relatives à la nature des substances consommées, au caractère temporaire de l'altération qu'elles auront provoquée et à l'exigence du lien de causalité entre ces deux éléments sont identiques à celle de l'article précédent.

En revanche, il n'est plus exigé que l'agent ait consommé ces substances dans le but de commettre l'infraction.

Toutefois, l'article 122-1-2 du code pénal exige une condition supplémentaire : la consommation de substances doit être illicite ou manifestement excessive. Cela signifie qu'une consommation raisonnable de médicaments, conforme à une prescription médicale, ne devrait pas priver l'agent du bénéfice de la diminution de peine.

Source : [https://www.dalloz-actualite.fr/flash/loi-responsabilite-penale-et-securite-interieure-tu-ne-t-intoxiqueras-point#.Ygy3-t\\_MKUK](https://www.dalloz-actualite.fr/flash/loi-responsabilite-penale-et-securite-interieure-tu-ne-t-intoxiqueras-point#.Ygy3-t_MKUK)

## Rapport du Défenseur des droits sur la dématérialisation des services publics

Le Défenseur des droits a publié le 14 février dernier un bilan à trois ans concernant la dématérialisation des services publics.

Le Défenseur des droits fait notamment état de la situation des personnes protégées. Elle indique **que le fait de bénéficier d'une mesure de protection ne devrait en aucun cas restreindre de façon injustifiée la possibilité pour le majeur protégé de réaliser des démarches en ligne et donc son autonomie. Or, aucun site internet ne propose un accès distinct pour les personnes protégées et celles chargées de leur mesure de protection.**

Le rapport préconise d'étendre l'accès au dispositif « Aidants Connect » aux curateurs et tuteurs familiaux.

La situation des MJPM, pourtant confrontés aux mêmes difficultés n'est ici pas abordée ce qui est regrettable...

Source : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/2022/02/dematerialisation-des-services-publics-trois-ans-apres-ou-en-est-on>